

Arrêt

n° 241 746 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, et originaire de Tunis.

Vous déclarez avoir vécu, par esprit d'aventure, en France entre 1984-1985, et ensuite en Italie, de 1987 à 2003.

Vous seriez enfin revenu vous installer en Tunisie en 2003, après avoir réfléchi à un projet professionnel que vous souhaitiez mener en Tunisie.

A votre retour d'Italie en 2003, vous auriez créé en Tunisie une librairie spécialisée dans la vente de livres religieux et scientifiques. En plus d'une librairie ayant pignon sur rue dans le quartier de Sidi Fathallah (Tunis), vous expliquez que vous participiez à de nombreuses foires aux livres, lors desquelles vous réalisiez une partie importante de votre chiffre d'affaire. Vous expliquez aussi avoir été proche du parti au pouvoir alors, celui de Ben Ali.

Vous précisez que c'est par l'intermédiaire de votre beau-frère, [F. E. D.], travaillant pour la société Petrofact et proche des milieux du régime de l'époque (présidence de Ben Ali), que vous obteniez les autorisations nécessaires pour participer, en tant que vendeur, à ces foires.

Pendant la révolution de 2011, vous auriez pris la tête d'un Comité populaire de quartier, dans le but de défendre le quartier des éventuels pillards. Vous précisez que vous et les membres composant le Comité populaire du quartier n'étiez munis que de bâtons pour défendre les biens de votre quartier.

Après la révolution de 2011, et vu votre 'action' sociale sur le terrain visant à distribuer des dons et vivres aux plus démunis, le parti d'opposition Ennahdha vous aurait approché. Considéré en effet comme un 'leader' dans votre quartier, le parti Ennahdha aurait tenté de vous recruter, dès 2011, dans le contexte des premières élections suivant la révolution. Vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs étant un pro Ben Ali.

Depuis lors, par vengeance, vous expliquez que vous auriez été la cible d'un dénommé [S. C.], qui serait, selon vous, un leader d'Ennahdha et membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Vous n'auriez alors systématiquement plus reçu d'autorisation pour participer aux foires aux livres, vous empêchant de ce fait d'exercer votre commerce et, en conséquence, vous n'auriez pu écouter plus de 800 livres.

Incapable de rembourser vos fournisseurs en livres, vous auriez alors usé de dizaines de chèques sans provision.

Suite à ces défauts de provision, la banque titulaire des chèques, BTK (Banque tuniso-koweïtienne), aurait alors intenté une action en justice contre vous.

Vous auriez été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de 1ère Instance de Ben Arous (Tunis), à plusieurs amendes financières (pour un montant total d'environ 36000€) et à des peines d'emprisonnement ferme.

Craignant l'emprisonnement et les conditions de détention en Tunisie, vous auriez alors décidé de quitter la Tunisie le 05.02.2014. Vous seriez arrivé en Belgique le jour-même.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre passeport tunisien (n°XXXXXXX, délivré le 20.07.2012) ; un extrait d'acte de naissance à votre nom; les extraits des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants ; un procès-verbal de réunion de l'Utica (Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) concernant la délivrance à votre endroit d'une attestation en tant que membre ; plusieurs décisions du Tribunal de 1ère Instance de Ben Harous (Tunis), suite à l'utilisation de nombreux chèques sans provision ; des photographies de votre activité commerciale (foire de libres, librairie). Vous déposez également plusieurs articles de presse sur la situation sécuritaire générale en Tunisie (précisons que jamais votre nom n'est mentionné dans ces derniers documents).

Le CGRA vous a notifié en date du 9 janvier 2019 une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à larrêt d'annulation n° 224 716 pris par le CCE le 7 août 2019, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le CCE estime qu' « il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 205 623 pris par le CCE le 21 juin 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis le 05.02.2014 (CGRA, 21.03.2018, p.6). Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 16.01.2017.

Un délai de près de 3 ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez : « J'attendais que les choses se calment. Je pensais pouvoir payer mes amendes » (CGRA, 21.03.2017, p. 15). Or, dans la mesure où vous séjournez de manière illégale en Belgique depuis votre entrée sur le territoire, dans la mesure où vous avez achevé vos études secondaires et que vous avez démontré tout au long des entretiens personnels au CGRA une capacité intellectuelle, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. De surcroit alors que vous étiez de près (directement ou indirectement) impliqué dans la vie intellectuelle et politique de votre pays.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas que vous soyez la victime du parti politique Ennahdha, qui chercherait à se venger après que vous avez refusé de rejoindre ses rangs. En effet, la popularité du mouvement politique, de loin le plus structuré, en 2011 est de notoriété publique : les colistiers de Rached Ghannouchi étaient sûrs de leur victoire aux premières élections post-Ben Ali, et à raison. Il est totalement incohérent que vous ayez fait l'objet de pression pour rejoindre cette organisation, alors que votre « étiquette » de proche et privilégié du régime de Ben Ali constituait plutôt un repoussoir dans ce contexte. Le fait que vous ayez pu contribuer à sécuriser le quartier durant les journées révolutionnaires n'enlève rien à ce constat (22/1/20, pp. 6-7).

En outre, il est inexact que les « idées de Ben Ali » ne soient plus représentées lors des derniers scrutins (comme le soutient votre avocat, 21/3/17, p. 17) ; vous le reconnaissiez d'ailleurs vous-même (22/1/20, p. 5). Il est tout aussi inadéquat de laisser entendre qu'Ennahdha serait désormais le seul détenteur du pouvoir (5/3/18, p. 4), les dernières élections l'ayant illustré de façon indiscutable, avec actuellement un Président et un Premier Ministre qui n'appartiennent pas à ce parti (22/1/20, p. 7).

En somme, pour une personne qui était privilégiée en raison de son affiliation à l'organisation politique qui est tombée à la suite d'une révolution, la réaction du pouvoir actuel à votre encore est très proportionnée : puisque les islamistes d'Ennahdha, qui font de la lutte contre la corruption l'un de leurs principaux leitmotivs, se sont limités à vous retirer les autorisations qui assuraient vos revenus (5/3/18, pp. 7-8).

Troisièmement, votre crainte de faire 35 ans de prison (5/3/18, p. 2) est infondée puisque l'information objective dit clairement que depuis 2007 : « la confusion permet de condamner à une seule peine pour plusieurs chèques » (cf. COI Focus Tunisie « Prescrit légal relatif à l'émission de chèques sans provision », déc. 19).

Vous soutenez qu'il n'y a pas de « possibilité de recours » contre une condamnation pour chèques impayés (21/3/17, p. 14) mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ou de confirmer, vous dites seulement qu'il n'est pas possible d'entamer de telles démarches judiciaires sans argent (22/1/20, p. 4) ce qui est une donnée que l'on retrouve dans beaucoup de pays dans le monde et qui concerne toutes les personnes impliquées dans des procédures judiciaires en Tunisie.

Les réponses peu claires que vous apportez, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas tenté de vendre votre stock de livres par Internet (22/1/20 p. 6), participent de convaincre que vous n'éprouvez pas une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention.

*De plus, vous indiquez avoir pris un avocat en Tunisie : c'est là un indice sérieux que vous croyiez encore dans le système judiciaire de votre pays à cette époque. Surtout, vous reconnaisez qu'en ce qui concerne ces démarches visant à faire annuler les condamnations, peuvent avoir leur succès (*idem, ibidem*). Nous ne pouvons dès lors que vous encourager à poursuivre dans la même voie, consistant à faire du remboursement de ces chèques une absolue priorité, ce dont ne témoigne pas la visite de votre femme, durant un mois, avec un visa de tourisme, ce qui implique nécessairement des frais et sommes importantes (*idem, p. 8*). Cela vaut de même pour votre situation actuellement de travail déclaré en Belgique (bien qu'actuellement en accident de travail).*

*En outre, les recherches, nombreuses et approfondies, menées par le Centre de Documentation du CGRA (Cedoca), conduisent à la conclusion que vous ne seriez pas condamné à une peine disproportionnée si vous deviez affronter le système judiciaire de votre pays en cas de retour. D'autre part, des personnes condamnées pour avoir émis des chèques sans provisions ont déjà bénéficié de grâces présidentielles, et ce dans un passé recent. Interrogé dans le cadre d'une demande de renseignements écrite CGRA (06/04/2020) sur les raisons pourquoi vous pensez qu'une condamnation à une peine de prison aboutira pour autant à un emprisonnement ferme et à des mauvais traitements en prison, vous invoquez seulement vos problèmes passés avec le parti Ennahdha qui 'commanderait le pays'. Or, votre crainte liée à ce parti a été jugé peu/pas crédible en raison des éléments relevés supra. Et je note que vous n'envoyez aucune information et/ou ne donnez aucun élément actuel et concret permettant de tenir cette hypothèse d'emprisonnement ferme et de maltraitances pour établis. En effet, à supposer que vous seriez condamné à une peine et deviez effectuer une telle peine de prison, le système carcéral et les peines alternatives prévus en Tunisie ne suscitent pas de motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'être emprisonné. Dès lors, il n'y a pas, en ce qui vous concerne, de risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (cf. farde bleue du dossier administratif). Egalement, « le seul fait d'être poursuivi ou condamné pour avoir émis des chèques sans provision ne suffit pas à justifier une crainte de persécution ou à [vous] exposer [le requérant] à un risque réel d'atteinte grave » (**arrêt CCE n° 216 083 du 30 janvier 2019**).*

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Lors de votre dernier entretien personnel, sont examinés ou réexamинés, la traduction française de votre acte de mariage, qui illustre un aspect de votre récit qui n'est pas remis en cause. De même, l'hypothèque et le contrat de prêt témoignent d'éléments nullement remis en cause par la présente.

Quant à la plainte et au certificat médical de votre femme, vous précisez que cette dernière est en leur possession depuis 2015 (p. 3), en tout état de cause ils constituent seulement un indice de la visite de la

police à votre domicile il y a cinq ans, sans apporter le moindre témoignage des raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale.

De la même manière, les attestations de régularisation, les extraits de votre carnet relatifs aux chèques encore à rembourser, ou encore l'enveloppe utilisée par votre femme pour vous envoyer des documents, ne sauraient combler le déficit de crédibilité constaté ultra en ce qui a trait aux raisons pour lesquelles vous êtes en procédure d'asile en Belgique.

Les différents documents que vous faites parvenir au CGRA dans le cadre de votre réponse à la demande de renseignements écrite (06/04/2020) recoupent les documents supra et/ou ne sont pas de nature à changer mon analyse supra (document de séjour en Italie, passeport original, différents documents liés à votre profession passée en Tunisie et les procédures judiciaires en Tunisie, un article non daté sur les chèques sans provision en Tunisie, des documents tunisiens d'état civil).

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation du conseil tunisien du requérant et un article concernant les conditions de détention en Tunisie.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de plusieurs incohérences. Elle estime en outre que la réaction des autorités à son encontre est proportionnée et que la crainte du requérant d'être emprisonné n'est pas fondée. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux différents motifs de la décision entreprise, à l'exception de celui mettant en exergue la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant.

5.2.1. Le Conseil pointe ainsi le motif relatif aux persécutions subies à l'initiative du parti Ennahdha, qui ne s'avère nullement établi et pertinent. En effet, le Conseil ne peut pas considérer « de notoriété publique » la popularité de ce mouvement politique en 2011. Par ailleurs, il considère le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard totalement subjectif et observe que l'incohérence pointée dans la décision attaquée ne repose sur aucun élément concret ou tangible.

Par ailleurs, les autres motifs relatifs aux persécutions d'origine politique subies par le requérant ne sont pas suffisants pour mettre en cause les allégations du requérant, selon lesquelles il serait actuellement la cible des autorités tunisiennes.

5.2.2. En outre, le Conseil rappelle les motifs principaux de son arrêt d'annulation n° 224 716 du 7 août 2019 :

« Le Conseil considère tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant, d'une part, que certaines personnes condamnées pour des chèques sans provision ont bénéficié récemment de grâces présidentielles et, d'autre part, que le requérant ne serait pas automatiquement détenu en cas de condamnation selon les informations à disposition de la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet que la possibilité de ne pas être automatiquement détenu n'exclut pas un éventuel emprisonnement du requérant en raison de sa condamnation pour des chèques sans provision. Par ailleurs, aucun élément concret ne permet de s'assurer que le requérant pourrait bénéficier d'une grâce présidentielle, d'autant plus, comme le relève la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, que celles-ci “[...], en tout cas en matière de chèques sans provisions, sont subordonnées à des conditions précises, lesquelles ne sont et ne sauraient être remplies par la partie requérante [...]”.

[...] Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste nullement les jugements de condamnation à l'encontre du requérant pour l'utilisation de chèques sans provision, de sorte qu'il est reconnu comme établi le fait qu'il s'expose à diverses peines d'amende et d'emprisonnement en cas de retour. Le Conseil note également que le document du 20 mars 2018 du Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus - TUNISIE – Informations relatives au système carcéral » indique que “[...] les prisons tunisiennes sont surpeuplées et présentent un risque de torture.”. »

5.2.3. Dans sa nouvelle décision faisant suite à l'arrêt d'annulation n° 224 716 du 7 août 2019 du Conseil, le Commissaire général considère que la crainte du requérant d'être détenu en Tunisie n'est pas fondée.

Les différents motifs à cet égard mettent en exergue le fait que la détention du requérant n'est, en cas de retour en Tunisie, qu'une hypothèse. La décision attaquée estime en outre que le requérant ne serait pas condamné à une peine disproportionnée, sans toutefois apporter le moindre élément concret afin d'appuyer cette assertion. Elle rappelle en outre que des personnes condamnées pour des chèques sans provision ont récemment bénéficié de grâces présidentielles mais elle ne fournit aucun élément concret permettant de s'assurer formellement que le requérant, dans son cas particulier, bénéficierait effectivement d'une grâce présidentielle en cas de retour en Tunisie.

La partie défenderesse estime en outre que « [...] à supposer que vous seriez condamné à une peine et deviez effectuer une telle peine de prison, le système carcéral et les peines alternatives prévus en Tunisie ne suscitent pas de motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'être emprisonné. [...] ». Le Conseil note ainsi la totale incohérence de la décision entreprise, celle-ci reconnaissant d'une part l'hypothèse d'une incarcération du requérant et, d'autre part, affirmant qu'aucun indice sérieux ne permet de croire à une telle détention.

En outre, à la lecture du rapport du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « COI Focus – TUNISIE – Informations relatives au système carcéral », le Conseil observe que :

« [...] les condamnés aux peines les plus longues sont dans la prison de Nadhour. Ces condamnés ne sont pas forcément les plus dangereux. Il raconte en effet, qu'un homme jugé pour l'émission de nombreux chèques sans provision a par exemple été condamné pour chaque chèque, soit à un total de 122 ans de prisons. La "confusion des peines" existe en droit tunisien mais n'a pas été appliquée dans ce cas, ce qui explique cette très longue peine. »

Le Conseil constate donc que la crainte du requérant d'être condamné à une longue peine d'emprisonnement pour l'émission de chèques sans provision est étayée par les informations fournies par la partie défenderesse elle-même.

5.3. En conclusion, le Conseil considère, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, qu'il est établi que le requérant s'expose à un risque d'incarcération en cas de retour. Ce risque d'incarcération, qui n'est pas valablement mis en cause par la décision attaquée, doit être pris en compte par la partie défenderesse, au regard des informations notamment disponibles dans le rapport du Cedoca précité :

« [...] les prisons tunisiennes sont surpeuplées et présentent un risque de torture. ».

Le Conseil estime toutefois que ces informations méritent d'être plus étayées et actualisées.

5.4. Le Conseil rappelle également la nécessité pour la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des documents déposés par le requérant, exigence non respectée en l'espèce.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crainte du requérant d'être emprisonné en cas de retour en Tunisie, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées au sujet du système carcéral tunisien et des conditions de détention des personnes incarcérées en Tunisie, et ce afin d'évaluer concrètement le risque de persécutions ou d'atteintes graves pour le requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante, au vu de sa situation spécifique ;

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CGX) rendue le 11 mai 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS